



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 45403

Texte de la question

M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la TVA applicable au régime des frais de mise à disposition d'une chambre individuelle dans les établissements de santé privés, titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de la santé publique. Jusqu'à présent, l'interprétation administrative de l'article 279-A du code général des impôts soumettait au taux normal de la TVA ces prestations, réservant l'application du taux réduit aux seuls établissements dont l'activité principale était constituée par l'hébergement. Or, l'article 279-A du CGI a fait l'objet d'une plus large interprétation par la cour administrative d'appel de Nancy dans l'arrêt SATER du 7 juillet 1994, qui a retenu le critère de la nature de la prestation et non plus l'activité principale, pour l'application du taux réduit de TVA. Parallèlement, l'article 261-4-1 bis du CGI, dans sa nouvelle rédaction, exonère ces prestations de TVA. Face à cette imprecision, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quel est le régime applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 261-4-1 bis dans sa rédaction actuelle.

Texte de la réponse

L'article 83 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier exonère de TVA les frais de mise à disposition d'une chambre individuelle dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de santé publique, au même titre que les frais d'hospitalisation et de traitement. Cette disposition, codifiée à l'article 261-4-1 bis du code général des impôts, s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur est intervenu à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1996. Pour les opérations dont le fait générateur est antérieur, l'exonération n'était applicable que lorsque l'hospitalisation en chambre individuelle était exigée par l'état de santé du malade. À défaut, le taux applicable aux suppléments réclamés aux malades au titre de la mise à disposition d'une chambre individuelle était le taux normal. L'arrêt rendu le 7 juillet 1994 par la cour administrative d'appel de Nancy relatif au taux applicable à la location de logements meublés par une entreprise de travaux publics à ses salariés n'est pas transposable en l'espèce. En effet, le supplément pour chambre individuelle ne constitue pas une prestation d'hébergement au sens de l'article 279 a du CGI.

Données clés

Auteur : [M. Decagny Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45403

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6082

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1195